

Veillez assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Signé : G. CLOUÉ.

N^o 447. — *CIRCULAIRE ministérielle sur l'interprétation du § 1^{er} de l'article 33 des conditions générales du 10 juin 1870.* — *Les délais fixés pour la notification aux fournisseurs de l'approbation de leurs marchés sont des maxima qui ne doivent pas être dépassés.*

(2^e Direction : Matériel, 3^e bureau : Approvisionnements généraux ; 4^e bureau : Constructions navales et travaux hydrauliques ; 2^e bureau : Artillerie ; 4^e bureau : Substances et hôpitaux. — 1^{re} Direction : Personnel, 6^e bureau : Solde, habillement et revues.)

Paris, le 12 juillet 1881.

MESSIEURS, — Par une circulaire du 28 avril 1879, insérée au *Bulletin officiel* (p. 850), mon prédécesseur a eu occasion de fixer l'interprétation du § 1^{er} de l'article 33 des conditions générales du 10 juin 1870, en ce sens que les délais réglementaires pour la notification aux fournisseurs de l'approbation des marchés par le Ministre, ou par les délégués du Ministre, ne doivent compter qu'à partir du lendemain des adjudications.

Récemment j'ai été consulté sur la question de savoir si, lorsque le dernier jour de ces délais tombe un dimanche ou un jour férié, la notification dont il s'agit peut être remise au lendemain, en ajournant ainsi de 24 heures le terme à l'expiration duquel le fournisseur peut user de la faculté de renonciation qui lui est réservée, par l'article précité des conditions générales.

Il convient de remarquer que les délais de 10 jours et de 20 jours stipulés à cet égard sont des *maxima* qu'on peut abrégé dans la pratique, ainsi que le recommande le commentaire dudit article 33, afin de ne laisser l'adjudicataire, *qui est lié vis-à-vis du Ministre sans qu'il y ait réciprocité*, que le moins longtemps possible dans l'incertitude au sujet de l'acceptation ou de l'annulation de son contrat.

Dès lors, il serait tout à fait contraire à la lettre, comme à l'esprit des conditions générales, d'étendre *par voie d'interprétation*, et au détriment de la partie contractante, en les portant de 10 à 11 jours, ou de 20 à 21 jours, des délais suffisamment longs, et qui ont été fixés uniquement pour les convenances de la marine.

Il doit donc être bien entendu que, quel que soit le jour d'expira-